

1379 - Lo libre de vita de la vila de Bragayrac

L'occitan, la langue des origines

Il y a mille ans, tous les gens du pays, hommes d'église, nobles ou paysans, s'exprimaient en occitan. Une langue – *pas un patois* – parlée du piémont italien jusqu'aux rives de l'Atlantique. Une langue écrite alors que les parlers au nord de la Loire (*oïl*) ne s'étaient pas encore fondus dans ce français que, cinq cents ans plus tard, François 1er décrèterait langue nationale. Les textes les plus anciens furent écrits *en lenga d'òc* – dès l'an mil pour La Chanson de Sainte-Foy, les Coutumes de la ville d'Agen (1197) ou Le Livre de Vie de la ville de Bergerac (1379)...



Si la charte des coutumes de Villeréal est écrite en latin, *Pro habitatoribus bastide Ville Regalis diocesis Agennensis*, bon nombre ont été rédigées directement en occitan, sinon transcrites du latin en occitan : Clarmon-Sobeira (*Clermont-Dessus - 1262*), Fumel (*1265*), Preicha (*Prayssas - 1266*), Laroça (*Laroque-Timbaud - 1270*), Montpezat (*1279*). Les coutumes d'Agen (*ci-dessus*) du 2 février 1197

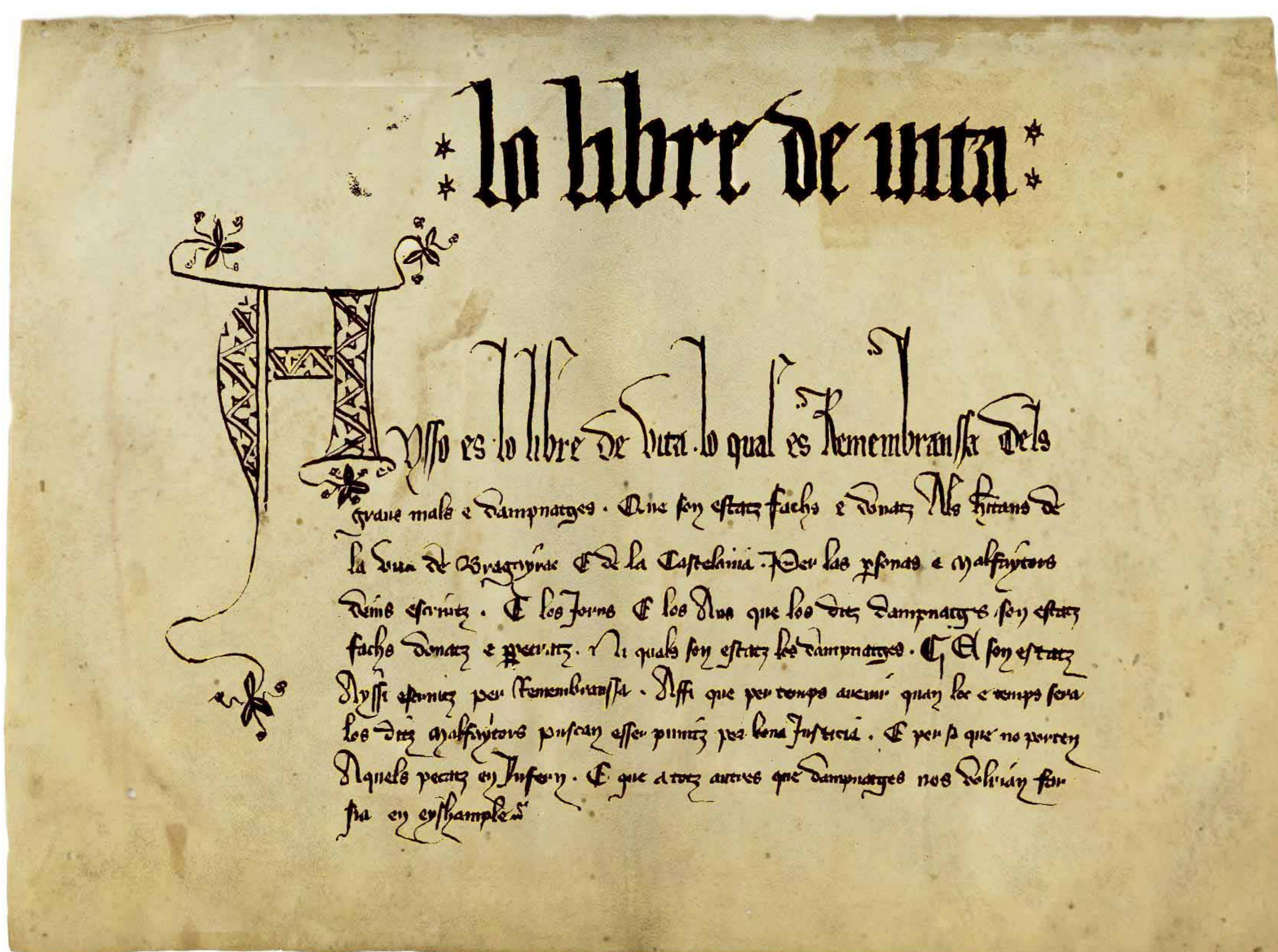
avaient valeur de livre juratoire. Chaque nouveau seigneur, conseiller, citoyen, ou personnage de passage, devait prêter serment sur ce manuscrit richement illustré jurant d'en respecter les textes.

*E si es probat omicida, sia sebelit totz vius deios lo mort, deios terra e los cors d'aquel; e totas sas causas moblas e non moblas d'aquel que aura fach l'omicidii sio entursis als senhors...**

À la différence du latin, les 450 000

mots de l'occitan permettaient une précision extrême. (Le dictionnaire français aujourd'hui n'en compte que 60 000.) Les synonymes foisonnent comme en témoigne cette déclinaison des termes liés au bois : seube (*sèuva-forêt*), bosc (*bòsc - bois*), leynha (*lenha - bois de chauffage*), busqua (*busca - menu bois*)...

* - Coutumes de Clarmon-Sobeira. 1262 : « *Le meurtrier - omicida - sera enseveli vivant sous le cadavre de sa victime. Tous ses biens meubles et immeubles seront confisqués au profit du seigneur...* »



Ayssò es lo libre de vita, lo qual es remembransa dels grans mals e dampnatges que son estatz fachs e donatz als habitans de la vila de Bragayrac e de la Castelanìa per las personas e malfaytors dejús escriutz, e los jorns e los ans que los ditz dampnatges son estatz fachs, donatz e perpetratz, e li quals son estatz los dampnatges. (...)

Ceci est le livre de vie, qui garde en mémoire les grands maux et les grands dommages qui ont été commis et causés aux habitants de la ville de Bergerac et de la châtellenie par les personnes et les malfaiteurs ci-dessous désignés, ainsi que les jours et les années où ces dommages ont été commis et perpétrés, et la nature de ces dommages. (...)

Lo Libre de Vita est un document exceptionnel conservé aux Archives de Bergerac. Son auteur, Johan Thoyr, notaire public et greffier du consulat, y transcrit minutieusement cent vingt dépositions des torts faits à la population entre 1379 et 1382. Nous sommes en pleine guerre de Cent Ans. Passent, menaçantes, des troupes en opération qu'il faut contribuer à ravitailler. Mais les violences consignées dans *Le Livre de Vie* sont souvent ailleurs. Venus de garnisons anglaises ou françaises, les auteurs des exactions sont des gens d'armes restés dans les châteaux, lorsque se sont retirées les troupes régulières, ou bien des seigneurs et des capitaines qui, jouant de la faiblesse de l'autorité royale, ne songent qu'à leurs propres intérêts. Ou bien encore de simples valets ou pillards qui volent, violent, rançonnent pour tromper l'ennui des périodes de trêve et compenser leur précarité matérielle...

D'après *Le Livre de Vie / Lo Libre de Vita* Par Yan Laborie, Jean Roux et Bernard Lesfargues Editions Federop - 2003

Août 1539— L'ordonnance de Villers-Cotterêts

LE FRANÇAIS LANGUE OFFICIELLE

De Romances Royaulx Nouvelles

L. vi. Et Douce que telles choses sont souuentefois advenues sur l'intelligence des motz latins cōtenuz esdictz arcefsz Nous voulons q̄ dorénavant tous arcefsz souverains ou autres subalternes et inférieures / soient de registres, enquestes, contractz, commissions, sentences, testamens et autres quelzconques actes et exploitz de justice, ou qui en dependent, soient prononcés, enregistrez et desluzez aux parties en langage maternel françoys / et non autrement.

Édictée par le roi de France François 1^{er}, elle contient deux articles concernant la langue française. Ce sont les textes législatifs les plus anciens encore en vigueur.

Article 111 - « ... nous voulons que dorénavant tous les arrêts ainsi que toutes autres procédures, registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments et actes de justice, soient prononcés, publiés et notifiés en langue maternelle française, et pas autrement. »

